

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry 03403 YZEURE
CS50 121
03403 Yzeure

Lyon, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : P4S-24-227
Code AIOT : 0005600489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement CMSE implanté Les Rocs 03440 Buxières-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant du 21 Août 2017 au profit de CMCA, la société CMSE (anciennement CMCA), exploite sur le territoire de la commune de Buxières-les-Mines, au lieu-dit « Les Rocs » une carrière à ciel ouvert de roche massive de gneiss autorisée pour une production moyenne de 150 000 t/an et maximale de 200 000 t /an.

Contexte de la visite :

L'exploitant a déclaré depuis 2020 des productions très inférieures à la moyenne. L'inspection a souhaité faire le point de l'avancement de l'exploitation au titre de la rubrique 2510-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Les Rocs 03440 Buxières-les-Mines
- Code AIOT : 0005600489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Bruxières les Mines est une carrière à ciel ouvert hors d'eau de gneiss, autorisée pour 30 ans suivant les prescriptions de arrêté préfectoral du 22 Mai 2012, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : 2510-1, 2515-1, 2517-2, 2521-2b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires et sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Article 3 et article 7	Sans objet
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Article 3-7 et 9	Sans objet
3	Prevention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Article 3-4 , Article 8	Sans objet
4	Mesures de suivi du site	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Article 5-7 et Articles 10, 11	Sans objet
5	Avancement de l'exploitation et état du site	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Articles 5 , 6, 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière à l'arrêt à la date de la visite d'inspection a mis à jour l'ensemble des obligations précisées dans son arrêté et notamment une mise en sécurité des installations en l'attente de sa reprise d'activité.

Le site ne présente pas de stockage, de matériel ou d'engins susceptibles de polluer l'environnement.

Afin de faciliter le travail de l'inspection, le cheminement des canalisations des eaux de ruissellement vers le point de rejet sera à reporter de manière schématique sur le plan des installations ainsi que la surface remise en état.

La production 2023 évaluée entre 5 à 10 kT doit être déclarée avant la fin mois de mars 2024 (GEREP) pour informer l'inspection que l'activité se poursuit sur le site.

Les mesures de bruit et de poussières seront reprises dès que la carrière aura repris son activité d'extraction et elles seront transmises à l'inspection. La surface remise en état sera reportée dans GEREP à l'issue du prochain levé topographique.

La stabilité des fronts étant fondamentale pour la sécurisation du site en cours d'exploitation, et a fortiori après la cessation d'activité, et suite aux constats lors de la visite, l'attention de l'exploitant

est appelée sur la nécessité de veiller à la stabilité des fronts réaménagés et à l'entretien du piège à cailloux constitué par le merlon de pied.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires et sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Article 3 et article 7
Thème(s) : Autre, Affichage, sécurisation du site
Prescription contrôlée : Article 3 - AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE 3-1 Affichage Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. 3-3 Clôture Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIÈRE - INTERDICTION DE PÉNÉTRER - ÉBOULEMENT ... etc. Article 7 -SECURITE PUBLIQUE 7-1 Accès sur la carrière Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.
Constats : L'ensemble des affichages réglementaires est conforme. Un panneau temporaire est fixé sur le portail d'entrée indiquant sa fermeture momentanée avec un numéro de téléphone pour tout renseignement. En effet la carrière est à l'arrêt et ne dispose plus de personnel sur le site. Les accès à la carrières sont sécurisés tant via la voirie qu'aux limites de l'exploitation par des clôtures ou merlons végétalisés naturellement (ronces et arbustes). Des pancartes de danger sont fixées sur les clôtures, en proximité des bassins et des fronts instables notamment dans la zone Nord réaménagée. La sécurité du site est assurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'en application des articles L512-19 et R512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, et que dans ce cas le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation, ou de la partie concernée de l'installation. Il est donc important de bien justifier que l'activité de la carrière se poursuit pour éviter un constat de caducité de son autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Article 3-7 et 9

Thème(s) : Autre, Rétention des eaux pluviales, qualité des rejets

Prescription contrôlée :

3-7 Capacité de rétention des eaux pluviales

Une ou des capacités de rétention pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées.

Ces eaux ainsi recueillies seront rejetées vers le milieu naturel, après décantation ultime dans le bassin n° 4, en un point unique en direction du ruisseau « Le Bandais ». Elles devront satisfaire aux prescriptions de l'article 9-4 ci-après.

ARTICLE 9- POLLUTION DES EAUX

9.4- Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : de matière flottante, de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique en direction du ruisseau « Le Bandais » après ultime décantation dans le bassin n° 4. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)

. MEST(2)	inférieur à 35 mg/L	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/L	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/L	(NFT 90 114) (1)

. Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/L

9.5- Contrôles

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Constats :

Le bassin de récupération des eaux de ruissellement du carreau principal est visible, le cheminement canalisé des eaux vers le point de rejet n'est pas observable sur le terrain et pas mentionné sur le plan topographique fourni lors de l'inspection.

Une analyse des eaux sur 2 points de prélèvement (fond de fouille et point de rejet) a été réalisée le 23 novembre 2023 par le bureau d'étude Sciences Environnement . Les paramètres de pH, température, couleur, MES, DCO et hydrocarbures sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de faciliter le travail de l'inspection, le cheminement des canalisations des eaux de ruissellement vers le point de rejet sera à reporter de manière schématique sur le plan des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prevention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Article 3-4 , Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plateforme d'engins, rétention

Prescription contrôlée :

3-4 Plate-formeengins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Constats :

Un hangar spécifique à l'entretien et le ravitaillement des engins est disponible sur le site avec dalle béton et caniveau de récupération. Une cuve GNR avec bac de rétention est adossée à ce hangar avec décanteur. Le hangar a été vidé et est en bon état de propreté, les voies de circulation jusqu'au bungalow de bureau sont carrossables. Le site ne présente pas de stockage, de matériel ou d'engins susceptibles de polluer l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de suivi du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Article 5-7 et Articles 10, 11

Thème(s) : Autre, suivi écologique, émissions pourrières et bruit

Prescription contrôlée :

5-7- Suivi écologique

Une convention avec un bureau d'étude ou une association locale sera établie pour permettre le suivi écologique des aménagements réalisés par l'entreprise. Une visite sera réalisée la première et la deuxième année puis tous les 5 ans pour vérifier le bon déroulement de l'exploitation, la mise en place des mesures de protection, la présence des espèces patrimoniales.

Elle permettra de détecter les anomalies et de mettre en place les mesures correctives le cas échéant.

Dès la première visite, une assistance pour le positionnement des mares et la mise en œuvre des aménagements sera proposée pour une réalisation optimale de ces aménagements déterminants.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux...

Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera créé. Il comportera au moins 3 stations implantées au Sud, au Nord et à l'Est du site, .../....

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Une campagne de mesures sera effectuée une fois par an en période estivale **durant le fonctionnement de l'exploitation.**

ARTICLE 11-BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba (1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit: 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

Constats :

Un **suivi écologique** a été réalisé le 12 mars 2024 par le bureau d'étude Artifex avec pour objectif d'actualiser le suivi écologique précédent et évaluer la fonctionnalité des aménagements réalisés sur le site pour les espèces cibles. Ce rapport indique que l'activité de la carrière a été réduite depuis 2014 au profit d'extractions ponctuelles par campagne selon les besoins. Il valide le déplacement des mares temporaires à amphibiens, Ouest et Sud vers la limite Nord sur le dernier gradin, (en proximité avec la zone réaménagée) ainsi que la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures pour les espèces cibles.

Le rapport a été rendu le 20 mars 2024 et transmis à l'inspection à l'issue de la visite.

La dernière campagne de **mesure des poussières** a été réalisée du 5 juillet au 3 Août 2017 par le bureau d'étude ITGA, avec 3 points de mesures, sans lien avec la production pendant la période de mesurage. Les résultats indiquent des zones très faiblement empoussiérées (de 13,6 à 42,7 mg/m²/j) , en conformité avec l'arrêté .

La dernière campagne de **mesure de bruit** date du 28 septembre 2016, par le consultant Guillaume Nouailles. Les mesures respectent les valeurs limites d'émission (LAeq entre 35 et 40,5 dB) et d'émergence.

La périodicité de mesure de bruit (tous les 3 ans) n'a pas été respectée, l'exploitant indiquant n'avoir pas suffisamment produit et utilisé ses stocks au lieu d'extraire. Il indique avoir réalisé son dernier tir le 22 mai 2014. Les déclarations de production sous GEREPE sont cohérentes avec cette

affirmation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une prochaine campagne de poussières sera à produire en lien avec les données de production, ainsi que de nouvelles mesures de bruit, durant les prochaines périodes d'activité significatives et notamment les prochains tirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Avancement de l'exploitation et état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article Articles 5 , 6, 22
Thème(s) : Autre, Etat du site, Plan topographique, phasage
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 5-CONDUITE DE L'EXPLOITATION</u> <u>5-4- Extraction</u> Dès la première phase d'exploitation, les aménagements écologiques spécifiques suivants seront réalisés conformément aux lignes directrices de l'étude écologique ... L'extraction du gisement débutera à l'Ouest et progressera vers l'Est suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact. Elle sera conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut , séparées par des banquettes . En cours d'exploitation, les fronts des gradins seront sub-verticaux avec une pente de 10 degrés par rapport à la verticale. La banquette séparant deux gradins ... ne pourra être inférieure à 10 mètres sauf en fin de progression . Le gisement sera exploité jusqu'à la côte NGF 284 m . La hauteur totale d'extraction sera alors au maximal de 65 m. Le sous-cavage est interdit. <u>5-5 Aménagement-entretien</u> .../... aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. <u>ARTICLE 6-REMISE EN ÉTAT</u> <u>6-1 Principe</u> Dès la première phase d'exploitation, la partie extérieure au site de l'ancienne piste d'accès aux fronts Nord sera remise en état. D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités. Ainsi, à l'issue de la remise en état .../... : les fronts de taille auront été mis en sécurité, le sol sera reconstitué avec deux secteurs en prairies et des plantations arbustives, des aménagements particuliers en faveur de la biodiversité auront été réalisés (mares, éboulis...). - <u>Mesures particulières</u>

Talutage et mise en sécurité :

- La clôture du site, le portail d'entrée et les panneaux affichant les dangers seront conservés afin d'éviter toute intrusion dans le site réaménagé ;
- les fronts de taille seront aménagés en position finale avec une pente de 80 ° par rapport à l'horizontale. Ils seront mis en sécurité par purge des éléments instables et par écrêtage;
- une banquette minimale de 5 m de large sera conservée entre les différents gradins. Leur accès sera rendu inaccessible aux véhicules par la présence de blocs;
- des zones d'éboulis favorables aux amphibiens et reptiles seront aménagées;
- des pièges à blocs seront mis en place autour des éboulis et au pied des fronts;
- une partie des fronts de taille sera talutée avec une pente de 3/2.

Nettoyage du site

La plate-forme résiduelle sera nettoyée de toute infrastructure.

ARTICLE 22 - REGISTRE ET PLANS**22-1- Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain..., les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.), les aménagements écologiques.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

l'emprise des infrastructures (installations-pistes- stocks...), le positionnement des fronts, l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...), l'emprise des zones remises en état, les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les aménagements écologiques.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

Constats :

L'observation de terrain confirme la conformité des modalités d'extractions par bancs sub-verticaux, de 15 mètres de haut et banquettes respectant les 10 mètres minimum. Les bancs ne présentent visuellement pas de risque immédiat d'instabilité de grande ampleur. Le délaissé entre la limite du périmètre de la carrière et la limite d'extraction est supérieur à 10 m.

La zone réaménagée au Nord respecte également les préconisations de remise en état réalisées à l'avancement avec réutilisation des stériles talutés à 3/2 et stabilisés au pied par un merlon faisant piège à blocs. Des ornières de ravinements de surface sont visibles dans cette zone démontrant de la nécessité de conserver le merlon de pied de talus sur le long terme et d'en interdire l'accès

aux piétons. Cette zone est rendue inaccessible aux véhicules, il n'y a plus de matériel d'extraction. L'exploitant indique que personne n'y accède à ce jour.

Un plan d'exploitation est présenté, daté du 26 novembre 2023, avec remise à jour du 20 mars 2024. L'exploitant indique qu'il situe l'avancement de son exploitation entre la phase 2 et la phase 3. L'ensemble des indications attendues y figure, ainsi que le repositionnement des mares à amphibiens. La zone réaménagée mériterait un contour indépendant afin de permettre de déclarer la surface concernée dans GEREPE. La cote maximale d'extraction à 384 NGF est respectée en pied de banquettes, néanmoins le point bas constitué par le bassin de récupération est à la cote 382 NGF. Une attention particulière sera portée par l'inspection au respect de cette cote d'extraction maximale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone réaménagée mériterait un contour indépendant afin de permettre de déclarer la surface concernée dans GEREPE.

La stabilité des fronts étant fondamentale pour la sécurisation du site en cours d'exploitation, et au vu des constats effectués, l'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'assurer la stabilité des fronts réaménagés et l'entretien du piège à cailloux constitué par le merlon de pied.

Type de suites proposées : Sans suite